
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Funding of Schools Program Regulation,
amendment**

Regulation 201/2015
Registered December 4, 2015

Manitoba Regulation 259/2006 amended
1 The *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 259/2006, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "experiential learning support";

(b) in the definition "French language instruction support" by striking out "instruction support" and substituting "education support";

(c) by replacing the definitions "French 9-year course pupil" and "special class pupil" with the following:

"French 9-year course pupil" means a pupil in grades 4 to 12 in the English program

(a) who receives instruction in the French language for the recommended minimum

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
programme de financement des écoles**

Règlement 201/2015
Date d'enregistrement : le 4 décembre 2015

Modification du R.M. 259/2006
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 259/2006.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition d'« aide à l'apprentissage expérientiel »;

b) dans la définition d'« aide à l'enseignement en français », par substitution, à « aide à l'enseignement », d'« aide à l'éducation »;

c) par substitution, aux définitions d'« élève suivant le cours de français de neuf ans » et d'« enfant en difficulté », de ce qui suit :

« élève suivant le cours de français de neuf ans » Élève inscrit de la 4^e à la 12^e année au programme anglais qui, selon le cas :

a) suit des cours de français pendant les périodes recommandées suivantes :

(i) 30 minutes a day, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 4 to 6,

(ii) 35 minutes a day, but no more than 45 minutes per day, if the pupil is in grades 7 and 8; or

(b) who is enrolled in a French 9-year course, if the pupil is in grades 9 to 12. (« élève suivant le cours de français de neuf ans »)

"**special class pupil**" means a pupil who is unable to walk to school safely and is an approved level 2 or 3 pupil or has a learning or physical disability. (« enfant en difficulté »)

(d) by adding the following definitions:

"**green economy**" means economic activities that contribute substantially to preserving or restoring environmental quality and a sustainable future. (« économie verte »)

"**middle years life/work exploration support**" means support for new and existing programming directed at career development and career exploration activities for pupils in grades 5 to 8. (« aide destinée à l'exploration vie-travail au niveau intermédiaire »)

3 Sections 3 and 5 are amended by striking out "2013-2014" and substituting "2014-2015".

4 Section 8 is repealed.

5 Section 17 is replaced with the following:

Senior years technology education support 17(1) For the purposes of item N of the Table, the minister may designate and approve technology education courses as either Category I or Category II approved courses.

(i) de 30 à 40 minutes par jour, s'il s'agit d'un élève de la 4^e à la 6^e année,

(ii) de 35 à 45 minutes par jour, s'il s'agit d'un élève de la 7^e ou de la 8^e année;

b) est inscrit à un cours de français de neuf ans, s'il s'agit d'un élève de la 9^e à la 12^e année. ("French 9-year course pupil")

« **enfant en difficulté** » Élève approuvé de niveau 2 ou 3 qui ne peut pas marcher jusqu'à l'école sans danger ou qui a un handicap physique ou des difficultés d'apprentissage. ("special class pupil")

d) par adjonction des définitions suivantes :

« **aide destinée à l'exploration vie-travail au niveau intermédiaire** » Aide destinée aux nouveaux programmes et aux programmes en place qui comportent des activités d'exploration et de développement de carrière à l'intention des élèves de la 5^e à la 8^e année. ("middle years life/work exploration support")

« **économie verte** » Activités économiques qui contribuent considérablement à la préservation ou à la restauration de la qualité de l'environnement et à un avenir durable. ("green economy")

3 Les articles 3 et 5 sont modifiés par substitution, à « 2013-2014 », de « 2014-2015 ».

4 L'article 8 est abrogé.

5 L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

Aide à l'enseignement du programme d'études techniques du secondaire 17(1) Pour l'application de la partie N du tableau, le ministre peut désigner et approuver des cours d'études techniques à titre de cours approuvés de catégorie I ou II.

17(2) In respect of the funding under item N, a division must submit a plan acceptable to the minister that addresses one or more of the following:

- (a) promoting enhanced awareness of technical vocational education in the division;
- (b) ensures programs are relevant to current and future labour market needs, including moving to a green economy;
- (c) supports pupils' acquisition of dual credits.

6 The following is added after subsection 19(2):

19(3) To receive full support under item P of the Table or subsection (2), a division must submit a plan acceptable to the minister respecting initiatives that support the academic achievement of Aboriginal pupils and which provides that at least 50% of the support received is to be used for activities intended to improve literacy and numeracy.

7 Section 23 is amended

- (a) in the section heading by striking out "instruction" and substituting "education";**
- (b) in the part of clause (b) before subclause (i) of the English version, by striking out "Course" and substituting "course"; and**
- (c) in subclause (b)(i), by striking out "and grades 9 to 12".**

17(2) Relativement au financement accordé en vertu de la partie N, les divisions sont tenues de soumettre au ministre un plan qu'il juge acceptable et qui traite de l'une ou de plusieurs des questions suivantes :

- a) la sensibilisation aux études techniques et professionnelles au sein de leurs établissements;
- b) la pertinence des programmes par rapport aux besoins actuels et futurs du marché du travail, notamment leur incidence sur la transition vers une économie verte;
- c) le soutien dont disposent les élèves pour obtenir la double reconnaissance des crédits.

6 Il est ajouté, après le paragraphe 19(2), ce qui suit :

19(3) Pour recevoir l'aide intégrale prévue à la partie P du tableau ou au paragraphe (2), les divisions sont tenues de soumettre au ministre un plan qu'il juge acceptable et qui indique les initiatives qu'elles ont mises en place pour soutenir la réussite académique des élèves autochtones. Les divisions sont tenues de consacrer la moitié du financement qu'elles reçoivent aux activités visant l'amélioration de l'alphabetisation et de la numératie.

7 L'article 23 est modifié :

- a) par substitution, au titre, d'« Éducation en français »;**
- b) dans le passage introductif de l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « Course », de « course »;**
- c) dans le sous-alinéa b)(i), par suppression de « et de la 9^e année à la 12^e année ».**

8 Section 28 is amended

(a) by repealing clause (3)(h);

(b) in clause (3)(i), by striking out "experiential learning" and substituting "middle years life/work exploration support"; and

(c) by adding the following after subsection (4):

28(4.1) For the purpose of the calculations required in subsection (4), and in respect of the 2014-2015 school year, the support listed in clause (3)(i) is deemed to be experiential learning support, as **"experiential learning support"** was defined immediately before the coming into force of this section.

9 Section 29 is amended

(a) by repealing the definition "technical vocational equipment upgrade"; and

(b) by adding the following definition:

"skills strategy equipment enhancement fund" means support for state-of-the-art equipment to improve technical vocational and industrial arts programs in grades 7 to 12 and to ensure that programming is relevant to current and future labour market needs and to the green economy. (« Fonds pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences »)

10 Section 30 is replaced with the following:

School building support

30(1) The amount payable to a division as school building support is the lesser of (A + B) or C.

8 L'article 28 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa (3)h);

b) dans l'alinéa (3)i), par substitution, à « l'apprentissage expérientiel », de « l'aide destinée à l'exploration vie-travail au niveau intermédiaire »;

c) par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

28(4.1) En vue du calcul des différents types d'aide prévus au paragraphe (4) à l'égard de l'année scolaire 2014-2015, l'aide visée à l'alinéa (3)i) est réputée être de l'aide à l'apprentissage expérientiel, au sens donné à ces termes par le présent règlement dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

9 L'article 29 est modifié :

a) par suppression de la définition d'« amélioration de l'équipement professionnel technique »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« Fonds pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences » Aide consacrée à l'acquisition d'équipement de pointe pour l'amélioration du programme d'études technologiques et d'arts industriels de la 7^e à la 12^e année et de la mise en place d'une programmation adaptée aux besoins actuels et futurs du marché du travail favorisant une économie verte. ("skills strategy equipment enhancement fund")

10 L'article 30 est remplacé par ce qui suit :

Aide aux bâtiments scolaires

30(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division pour les bâtiments scolaires correspond à la moins élevée des sommes calculée selon la formule (A + B) ou visée à l'élément C.

30(2) If the result of the following formula is greater than zero, then the result may be retained by the division as a credit against which expenses in the school buildings support category in the next school year are applied:

$$(D + B - C)$$

30(3) In this section,

- A is the unexpended balance retained as a credit in subsection 30(3), as subsection 30(3) read immediately before the coming into force of this section;
- B is the factor for school building support for the division, multiplied by \$6,000,000;
- C is the allowable expenses for school building support reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) in the current year's financial statement; and
- D is the lesser of A and C.

30(4) By October 31 following the end of the school year, a division must report to the finance board, on a form provided by the finance board, the amount expended in the capital fund during the school year that is included in the school building support category.

11 Section 33 is replaced with the following:

Technology education equipment replacement support

33 The amount payable to a division as technology education equipment replacement support is the lesser of

(a) the greater of

(i) $(A/B) \times \$2,500,000$, where

30(2) Si le résultat de la formule $(D + B - C)$ est supérieur à zéro, la division peut obtenir un crédit correspondant à ce résultat. Ce crédit est ensuite affecté aux dépenses qu'elle engage dans cette catégorie au cours de l'année scolaire suivante.

30(3) Dans la formule du présent article :

- A représente le crédit obtenu au titre du paragraphe 30(3) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article;
- B représente le facteur applicable à l'aide aux bâtiments scolaires de la division multiplié par 6 000 000 \$;
- C représente les dépenses permises de la division dans la catégorie de l'aide aux bâtiments scolaires indiquées dans le Calcul des dépenses admissibles (appendice A) des états financiers pour l'année en cours;
- D représente la moins élevée des sommes correspondant aux éléments A et C.

30(4) Au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire, chaque division scolaire fait rapport à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci fournit, du montant des dépenses imputées à son fond de capital et d'emprunt au cours de l'année scolaire qui est inclus dans la catégorie de l'aide pour les bâtiments scolaires.

11 L'article 33 est remplacé par ce qui suit :

Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique

33 L'aide à laquelle a droit chaque division pour le remplacement de l'équipement d'enseignement technique correspond au moins élevé des éléments suivants :

a) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le résultat obtenu au moyen de la formule $(A/B) \times 2\,500\,000$; dans cette formule :

- A is the total expenditures for each division in approved technology education programs for the previous year plus approved adjustments for the current year,
- B is the total expenditures for all divisions in approved technology education programs for the previous year plus approved adjustments for the current year, or
- (ii) technology education equipment replacement support for the previous year; and
- (b) the actual amount expended by the division.

- A représente le total des dépenses engagées par chaque division à l'égard des programmes d'études techniques approuvés pour l'année précédente plus les rajustements approuvés pour l'année courante,
- B représente le total des dépenses engagées par toutes les divisions à l'égard des programmes d'études techniques approuvés pour l'année précédente plus les rajustements approuvés pour l'année courante,
- (ii) la valeur de l'aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique pour l'année précédente;
- b) la somme réelle déboursée par la division.

12 Section 34 is replaced with the following

Skills strategy equipment enhancement fund
34 The amount of support payable to a division for skills strategy equipment enhancement is the lesser of the following, based on the proposals for equipment enhancements submitted by the division:

- (a) the approved proposed amount;
- (b) the actual amount expended by the division.

12 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Fonds pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences
34 La somme accordée aux divisions au titre de l'aide pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences est fixée en fonction des propositions qu'elles soumettent au ministre. Pour chaque division, l'aide en question correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme demandée par la division et approuvée;
- b) la somme réelle dépensée par la division.

13 Subsection 36(4) is repealed.

13 Le paragraphe 36(4) est abrogé.

14(1) Schedule A is amended by this section.

14(1) Le présent article modifie l'annexe A.

14(2) Clause (b) of Item G of the Table is amended by striking out "§82." and substituting "§83".

14(2) L'alinéa b) de la partie G du tableau est modifié par substitution, à « 82 § », de « 83 § ».

14(3) Clause (b) of Item I of the Table is amended in B of the description of the formula, by striking out "2010-2011 and 2011-2012" and substituting "2011-2012 and 2012-2013".

14(3) L'alinéa b) de la partie I du tableau est modifié, dans la description de l'élément B de la formule, par substitution, à « 2010-2011 et 2011-2012 », de « 2011-2012 et 2012-2013 ».

14(4) Item R of the Table is replaced with the following:

14(4) La partie R du tableau est remplacée par ce qui suit :

Item R — French Language Education (section 23)	
Total of	
(a)	\$225 for each FTE intensive French pupil in grades 5 to 8;
(b)	\$225 for each FTE Français or French Immersion pupil in kindergarten to grade 8;
(c)	\$42.20 for each course taught in the French language taken by a Français or French Immersion pupil in grades 9 to 12;
(d)	\$90 for each FTE French 9-year course pupil receiving at least the recommended amount of instruction time; and
(e)	\$12 for each French 9-year course taken by a French 9-year course pupil.
In the case of a FTE early start French pupil or a FTE French 9-year course pupil in grades 4 to 8 receiving at least 15 minutes a day in French, but less than the recommended minimum amount of instruction time, \$45.	

Partie R — éducation en français (voir l'article 23)	
Le total des sommes suivantes :	
a)	225 \$ pour l'ÉTP d'un élève du cours de français intensif de la 5 ^e à la 8 ^e année;
b)	225 \$ pour l'ÉTP d'un élève en français ou en immersion française, de la maternelle à la 8 ^e année;
c)	42,20 \$ pour chaque cours en français suivi par un élève en français ou en immersion française de la 9 ^e à la 12 ^e année;
d)	90 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant le cours de français de neuf ans qui reçoit au moins le temps recommandé d'enseignement en français;
e)	12 \$ pour chaque cours de français de neuf ans pris par un élève suivant le cours de français de neuf ans.
Pour l'ÉTP d'un élève du cours de français pour jeunes débutants ou d'un élève suivant le cours de français de neuf ans de la 4 ^e à la 8 ^e année qui reçoit au moins 15 minutes d'enseignement en français par jour, mais moins que le temps minimal recommandé d'enseignement : 45 \$.	

14(5) Item T of the Table is replaced with the following:

Item T - Enrolment Change	
The greater of	
(a)	for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2012 to September 30, 2013, the amount determined in accordance with the following formula: $(A - B) \times (D / B)$
(b)	for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2013 to September 30, 2014, the amount determined in accordance with the following formula: $(C - B) \times (D / B)$
In the formulas in this item,	
A	is the division's eligible enrolment at September 30, 2012;
B	is the division's eligible enrolment at September 30, 2013;
C	is the division's eligible enrolment at September 30, 2014;
D	is base support, excluding occupancy support.

14(6) Item V.1 of the Table is amended by striking out "\$2,475" and substituting "\$2,565".

14(7) Item W of the Table is amended by striking out "\$15." and substituting "\$17".

14(8) Item X of the Table is amended by replacing the title with "Item X — Middle Years Life/Work Exploration".

14(5) La partie T du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie T — modification de l'inscription	
La plus élevée des sommes suivantes :	
a)	dans le cas d'une division dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2012 et le 30 septembre 2013, la somme déterminée au moyen de la formule suivante : $(A - B) \times (D / B)$
b)	dans le cas d'une division dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2013 et le 30 septembre 2014, la somme déterminée au moyen de la formule suivante : $(C - B) \times (D / B)$
Dans les formules de la présente partie :	
A	représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2012;
B	représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2013;
C	représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2014;
D	représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.

14(6) La partie V.1 du tableau est modifiée par substitution, à « 2 475 \$ », de « 2 565 \$ ».

14(7) La partie W du tableau est modifiée par substitution, à « 15 \$ », de « 17 \$ ».

14(8) Le titre de la partie X du tableau est modifié par substitution, à « apprentissage expérientiel », d'« exploration vie-travail au niveau intermédiaire ».

14(9) Item Y of the Table is amended

(a) in the formula before Item A, by striking out "0.62" and substituting "0.64";

(b) in the description of A in the formula, by striking out "\$42,249,782" and substituting "\$45,586,761";

(c) in the description of B in the formula, by striking out "\$ 4 7 9 , 0 0 0 " and substituting "\$552,400"; and

(d) by replacing F in the description of B in the formula with the following:

F is the greater of

- (a) the average of the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act, enrolled on September 30, 2011, September 30, 2012 and September 30, 2013, and
- (b) the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act enrolled on September 30, 2013.

Coming into force

15 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2014.

14(9) La partie Y du tableau est modifiée :

a) dans la formule qui précède l'élément A, par substitution, à « 0,62 », de « 0,64 »;

b) dans la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « 42 249 782 \$ », de « 45 586 761 \$ »;

c) dans la description de l'élément B de la formule, par substitution, à « 479 000 \$ », de « 552 400 \$ »;

d) par substitution, à l'élément F de la description de l'élément B de la formule, de ce qui suit :

F représente le plus élevé des nombres suivants :

- a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits au 30 septembre en 2011, 2012 et 2013,
- b) le nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits au 30 septembre 2013.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.